

## **Exonération de la taxe foncière sur le non bâti Site du Marais Poitevin**

### **Exonération de la taxe foncière sur la propriété non bâtie :**

Cette exonération découle de la Loi N°2005-157 (art.146) relative au développement des territoires du 23 février 2005. Elle concerne les propriétés non bâties.

Cette exonération peut s'appliquer à **deux titres dans le Marais poitevin** :

- sur le **site Natura 2000**, pour les parcelles concernées par un **contrat ou une charte Natura 2000**. Les contrats agri-environnementaux (**MAET**) signés par les exploitants agricoles et les contrats Natura 2000 hors surface agricole, constituent des contrats Natura 2000. La charte est un engagement non rémunéré. Tous sont signés pour 5 années et donnent lieu à une exonération de la taxe foncière pour le propriétaire pour cette période.

### **ET/OU**

- sur **tout terrain de catégories 2 et 6** (prairie, lande, terre vaine) classé **en zone humide**. Cette exonération s'applique sous réserve de signer l'**engagement de gestion** des propriétés non bâties situées en zones humides (cerfa 13701#01) :
  - o à hauteur de 50 % de la part communale et intercommunale pour les propriétés situées en zones humides
  - o à hauteur de 100 % de la part communale et intercommunale pour ces mêmes propriétés dès lors qu'elles sont situées dans des « zones naturelles » (réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000, parcs nationaux et PNR, sites inscrits et classés, aires de captage,...).

Les engagements environnementaux portent principalement sur la préservation de l'avifaune (pas de destruction intentionnelle), sur la conservation des parcelles en l'état (pas de retournement des prairies, landes, ...) et le maintien du caractère humide.

La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

**Cf. :** « Notice d'information relative à l'engagement des propriétés non bâties situées en zone humide ( cerfa 51285#01) »

## Comment bénéficier de cette exonération ?

**Envoyer au service des impôts**, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable :

**1- Pour les parcelles avec un contrat Natura 2000 de type MAET, Contrat Natura 2000 ou une Charte Natura 2000 :**

- **le formulaire de demande** d'exonération (un modèle par département, à retirer au service des impôts en 79 et 85) **ou formulaire d'engagement de gestion en zone humide en 17** pour les MAET, toutes en zone humide sur ce département, **ou courrier de demande d'exonération en 17** pour les contrats non agricoles et chartes.
- **la copie du contrat ou de la Charte** (cosigné par le preneur en cas de bail)

**ET/OU**

**2- Pour les parcelles en zone humide** (définies par le Maire de la commune) :

- **l'engagement de gestion** (cerfa 13701#01) dûment complété, visé par le service de la DDT(M) et cosigné par le preneur, en cas de bail, accompagné des pièces justificatives.

Les propriétaires dont les engagements pour le bénéfice de cette mesure arrivent à échéance et qui souhaitent à nouveau solliciter cette exonération devront renouveler leur demande auprès des services de l'état (DDT(M) et services fiscaux) par le biais du formulaire de demande d'exonération avant le 31 décembre de l'année n+5 de la période en cours.



## Pour plus d'information :

**Odile Cardot**

Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

2, rue de l'église

79510 Coulon

05 49 35 15 47 / 06 74 78 99 29